

Fonds pour les mesures de sécurité dans le  
secteur forestier **(FMSSF) Lignes directrices  
du programme**

**Ministère des Richesses naturelles et des Forêts**

**Téléphone : 1 844 573-9017**

**Courriel : [FSSMF@ontario.ca](mailto:FSSMF@ontario.ca)**

Dernière mise à jour : 10 février 2021

# Table des matières

---

Fonds pour les mesures de sécurité dans le secteur forestier (FMSSF) Lignes directrices du programme ..	1
1.0 Aperçu.....	1
2.0 Objectifs du programme.....	1
3.0 Admissibilité au programme.....	1
3.1 Demandeurs admissibles : .....	1
3.2 Coûts admissibles.....	2
3.3 Coûts inadmissibles .....	3
4.0 Financement .....	4
4.1 Types de financement et montants offerts en vertu du programme .....	4
4.2 Cumul avec les autres types de financement gouvernemental .....	4
5.0 Processus de présentation de la demande.....	4
5.1 Aperçu du processus de présentation de demande.....	4
5.2 Demande à l'intention du FMSSF .....	5
6.0 Confidentialité et publication.....	5
Annexe A : entreprises admissibles.....	7
113/115 : Foresterie et exploitation forestière/Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie .....	7
321 : Fabrication de produits en bois .....	7
322 : Fabrication du papier .....	9
Annexe B : définitions .....	10

# Fonds pour les mesures de sécurité dans le secteur forestier (FMSSF)

Les lignes directrices du programme aideront les demandeurs à soumettre une demande admissible au Fonds pour les mesures de sécurité dans le secteur forestier (FMSSF).

## 1.0 Aperçu

Le FMSSF est censé aider les PME du secteur forestier à surmonter les défis économiques auxquels ils sont confrontés en raison des coûts supplémentaires nécessaires pour prendre des mesures de sécurité relatives à la COVID-19, et donc à soutenir des emplois vitaux dans des collectivités canadiennes et à maintenir l'infrastructure essentielle en matière de gestion forestière. Le programme est financé par le gouvernement fédéral par l'intermédiaire de Ressources naturelles Canada et les fonds seront versés aux entreprises ontariennes par le Ministère des Richesses naturelles et des Forêts.

## 2.0 Objectifs du programme

Le FMSSF soutient la prise de mesures de santé et de sécurité par les PME du secteur forestier en Ontario en réaction à la pandémie de COVID-19. Les fonds aideront les PME du secteur forestier à assumer les coûts supplémentaires permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et des collectivités locales.

## 3.0 Admissibilité au programme

### 3.1 Demandeurs admissibles :

Pour être admissible à participer au programme (être un « **demandeur admissible** »), un demandeur doit satisfaire à tous les critères ci-dessous :

- Être une entreprise forestière à but lucratif correspondant aux définitions données pour les catégories (par industrie) nord-américaines suivantes :
  - 1131 (Exploitation de terres à bois)
  - 1133 (Exploitation forestière)
  - 1153 (Activités de soutien à la foresterie, sauf les services de reboisement\*)

- 321 (Fabrication de produits en bois) et 322 (Fabrication du papier) (voir l'annexe A)
- Être une PME selon la définition donnée à l'annexe B.
- Exploiter des lieux de travail en Ontario.
- Avoir engagé ou s'apprêter à engager un minimum de 1000 \$ en coûts admissibles en matière de santé et sécurité liés à la COVID-19 (selon les définitions du programme ci-dessous) aux lieux de travail de l'Ontario entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 12 février 2021.

\* Remarque : L'Ontario, par l'intermédiaire du Programme d'aide dans le cadre du Fonds de réserve forestier pour les coûts supplémentaires de sylviculture en raison de la COVID-19, offre déjà du soutien aux services de reboisement (p. ex. activités de plantation d'arbres et de sylviculture) pour les mesures de sécurité à prendre en lien avec la COVID-19, et plus précisément aux coûts associés à ces mesures pour la saison de plantation 2020.

### 3.2 Coûts admissibles

Puisque les mesures de santé et de sécurité à prendre en lien avec la COVID-19 peuvent varier selon les activités, voici quelques principes généraux au sujet de l'admissibilité des coûts. Les coûts admissibles doivent être :

- Engagés entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 12 février 2021.
- Engagés par un demandeur admissible selon la section 3.1 ci-dessus.
- **Des dépenses supplémentaires directement liées à la prise de mesures de santé et de sécurité associées à la COVID-19**, p. ex. :
  - Équipement de protection individuelle
  - Installation de plexiglas
  - Postes de lavage des mains
  - Véhicules et logements supplémentaires dans les camps de travail
  - Coûts supplémentaires liés au nettoyage et à l'assainissement
  - Installations d'isolation pour les camps de travail et rénovations des immeubles afin de permettre la distanciation
  - Formation des employés en matière de protocoles de sécurité liés à la COVID
  - Signalisation
- Des coûts supplémentaires, précis et distincts des coûts d'exploitation habituels et de la variation du chiffre d'affaires ou de la productivité (p. ex. le chiffre d'affaires perdu en raison de la baisse des ventes ou de la productivité ne constitue pas une dépense admissible).
- Engagés à un lieu de travail ou à un camp de travail (c.-à-d. que les coûts personnels engagés en raison de la COVID-19, p. ex. les coûts associés à l'isolation des employés à la maison, ne sont pas admissibles).
- Engagés à des lieux de travail en Ontario.

Les dépenses jugées admissibles selon les principes ci-dessus seront divisées dans les catégories suivantes :

- Salaires et avantages, formation et perfectionnement du personnel
- Services de gestion, techniques et professionnels
- Services d'impression, de production, de publication et de diffusion et autres services liés aux médias
- Travailleurs à contrat
- Matériaux et fournitures
- Location, utilisation et entretien de moyens de transport
- Location, remise à niveau ou expansion d'installations
- Machines et équipement
- Dépenses liées aux déplacements, à l'hébergement et à la location de salles
- TPS, TVP ou TVH, moins tout remboursement de taxe auquel le demandeur a droit

Si vous avez des questions au sujet de l'admissibilité des coûts, prenez contact avec le programme en composant le 1 844 573-9017 ou en écrivant un courriel à l'adresse [FSSMF@ontario.ca](mailto:FSSMF@ontario.ca).

### **3.3 Coûts inadmissibles**

Les coûts suivants ne seront pas traités dans le cadre du programme :

- Tout coût qui n'est pas un coût additionnel et distinct que l'on peut attribuer à la prise de mesures de santé et de sécurité en lien avec la COVID-19.
- Dépenses visant les pratiques et les activités habituelles, leur expansion ou l'atteinte de tout autre objectif non lié à la COVID-19.
- Coûts liés à la baisse de la production ou du chiffre d'affaires.
- Dépenses et coûts liés à des activités appuyées par d'autres programmes fédéraux, p. ex. le Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone.
- Coûts liés à l'isolation des travailleurs à domicile.
- Apports en nature.
- Frais de financement, remboursement du capital et des intérêts, frais et droits bancaires et services de restructuration de la dette.
- Portion remboursable ou visée par un rabais (auxquels l'entreprise est admissible) de toute dépense engagée par l'entreprise.
- Coûts engagés pour rédiger la demande à l'intention du programme.

## **4.0 Financement**

### **4.1 Types de financement et montants offerts en vertu du programme**

Subventions :

- les demandeurs admissibles qui présentent une demande entièrement remplie pourraient être admissibles à un montant de 75 000 \$ ou moins correspondant au montant inférieur parmi les deux options suivantes :
  - Coûts réels engagés entre le 1er avril 2020 et le 12 février 2021.
  - 500 \$ par employé équivalent temps plein.\*
- Si le programme reçoit trop de demandes (si le nombre de demandes présentées et validées représente un montant supérieur au budget), les paiements seront versés au prorata.

\* Remarque : vous trouverez à l'annexe B la définition du terme « employé équivalent temps plein ».

### **4.2 Cumul avec les autres types de financement gouvernemental**

- Les entreprises qui ont déjà reçu des montants en vertu d'autres programmes de l'Ontario ou du gouvernement fédéral pour les coûts liés à la COVID-19 engagés dans les lieux de travail de l'Ontario ne seront pas admissibles au financement en vertu du FMSSF.

## **5.0 Processus de présentation de la demande**

### **5.1 Aperçu du processus de présentation de demande**

Le programme acceptera les demandes durant une seule période. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 26 février 2021 à 16 h, HE. Les fonds seront versés une fois le financement approuvé et une fois les montants versés à l'Ontario par le Canada en vue d'un transfert aux entreprises approuvées (ce qui est censé avoir lieu au printemps 2021). L'Ontario réalisera des vérifications afin de valider et de confirmer les demandes soumises en vertu du programme.

## 5.2 Demande à l'intention du FMSSF

- On exigera des demandeurs qu'ils garantissent l'exactitude de l'ensemble de l'information figurant dans le formulaire de demande, ce qui comprend le nombre d'employés et les coûts admissibles engagés en réaction à la COVID-19 en matière de santé et de sécurité.
- On exigera également des demandeurs qu'ils inscrivent leur entreprise auprès de Paiements de transfert Ontario, si ce n'est déjà fait.
- Les demandeurs doivent convenir du fait que le MRNF conserve le droit de réaliser une vérification et de demander des documents supplémentaires (l'Ontario sera le seul juge de la documentation nécessaire) en soutien à la demande. Il pourrait par exemple s'agir de factures et de preuves de paiement pour les coûts admissibles engagés, de documents relatifs à la paie des employés ou des états financiers de l'entreprise.
- Les demandeurs doivent réaliser une comptabilité irréprochable et tenir leurs dossiers (ainsi que les documents et le matériel à l'appui) pertinents en vertu du programme, ce qui vise les dossiers des dépenses engagées (payées) admissibles visées par la demande, ainsi que le nombre d'employés pour les trois ans suivant le décaissement des fonds en vertu du programme.
- Les formulaires de demande comprendront d'autres modalités relatives au décaissement du financement.

## 6.0 Confidentialité et publication

Le Ministère des Richesses naturelles et des Forêts est assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, LRO 1990, c F.31 (« la Loi »). La Loi accorde à tout le monde un droit d'accès à l'information qui est sous le contrôle ou la garde de la province, sous réserve d'un nombre précis d'exemptions. L'article 17 de la Loi prévoit un certain nombre d'exemptions pour les renseignements de tiers qui révèlent un secret commercial et les renseignements de nature scientifique, commerciale, technique, financière ou en matière de relations de travail qui sont communiqués à titre confidentiel, si on peut raisonnablement supposer que la divulgation de ces renseignements entraînera certains torts. Les secrets commerciaux et les renseignements de nature scientifique, commerciale, technique, financière ou en matière de relations de travail soumis à la province à titre confidentiel doivent être clairement indiqués.

La province vous avisera avant d'accorder accès à un dossier qui pourrait contenir les renseignements auxquels on fait référence à l'article 17, afin que vous puissiez faire valoir vos droits à la province en ce qui a trait à une éventuelle divulgation.

Les projets approuvés feront l'objet d'annonces publiques.

Les ministères doivent produire des rapports annuels sur l'état des programmes de soutien aux entreprises et d'investissement stratégique. Ces rapports sont susceptibles de comprendre les renseignements suivants :

1. Description du projet et montant que le gouvernement s'est engagé à verser au projet
2. Montants offerts par le gouvernement à titre de soutien
3. Résultats obtenus à ce jour

## Annexe A : entreprises admissibles

Le FMSSF décrit les entreprises admissibles du secteur de la foresterie comme des PME dont les activités commerciales principales sont associées à l'un des codes suivants du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : 1131, 1133, 1153 (*sauf les services de reboisement*), 321 et 322.

Les entreprises qui fournissent des biens ou services au secteur de la foresterie, mais dont l'activité principale n'est pas associée aux codes 1131, 1133, 1153, 321 ou 322 du SCIAN, par exemple dans les domaines des transports, de l'hébergement ou de l'équipement, ne sont pas des « derniers récipiendaires » admissibles.

### 113/115 : Foresterie et exploitation forestière/Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie

Groupe d'activités économiques	Secteurs	Secteurs de l'économie canadienne
1131 : Exploitation de terres à bois	11311 : Exploitation de terres à bois	113110 : Exploitation de terres à bois
1133 : Exploitation forestière	11331 : Exploitation forestière	113311 : Exploitation forestière (sauf à contrat)
1133 : Exploitation forestière	11331 : Exploitation forestière	113312 : Exploitation forestière à contrat
1153 : Activités de soutien à la foresterie <b>Sauf les services de reboisement.</b>	11531 : Activités de soutien à la foresterie	115310 : Activités de soutien à la foresterie

### 321 : Fabrication de produits en bois

Groupe d'activités économiques	Secteurs	Secteurs de l'économie canadienne
3211 : Scieries et préservation du bois	32111 : Scieries et préservation du bois	321111 : Scieries (sauf les usines de bardeau de fente)
3211 : Scieries et préservation du bois	32111 : Scieries et préservation du bois	321112 : Usines de bardeau de fente
3211 : Scieries et préservation du bois	32111 : Scieries et préservation du bois	321114 : Préservation du bois
3212 : Fabrication de placages, de contreplaqués et	32121 : Fabrication de placages, de contreplaqués et	321211 : Scieries de bois de feuillus et usines

<b>Groupe d'activités économiques</b>	<b>Secteurs</b>	<b>Secteurs de l'économie canadienne</b>
de produits en bois reconstitué	de produits en bois reconstitué	de placage et de contreplaqué
3212 : Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué	32121 : Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué	321212 : Scieries de bois de conifères et usines de placage et de contreplaqué
3212 : Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué	32121 : Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué	321215 : Fabrication de produits en bois pour le bâtiment
3212 : Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué	32121 : Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué	321216 : Usines de panneaux de particules et de panneaux de fibres de bois
3212 : Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué	32121 : Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué	321217 : Usines de panneaux de grandes particules
3219 : Fabrication d'autres produits en bois	32191 : Fabrication de menuiseries préfabriquées	321911 : Fabrication de portes et fenêtres en bois
3219 : Fabrication d'autres produits en bois	32191 : Fabrication de menuiseries préfabriquées	321919 : Fabrication d'autres menuiseries préfabriquées
3219 : Fabrication d'autres produits en bois	32192 : Fabrication de contenants et de palettes en bois	321920 : Fabrication de contenants et de palettes en bois
3219 : Fabrication d'autres produits en bois	32199 : Fabrication de tous les autres produits en bois	321991 : Fabrication de maisons (mobiles)
3219 : Fabrication d'autres produits en bois	32199 : Fabrication de tous les autres produits en bois	321992 : Fabrication d'édifices préfabriqués en bois
3219 : Fabrication d'autres produits en bois	32199 : Fabrication de tous les autres produits en bois	321999 : Fabrication de tous les autres produits en bois divers

### 322 : Fabrication du papier

<b>Groupe d'activités économiques</b>	<b>Secteurs</b>	<b>Secteurs de l'économie canadienne</b>
3221 : Usines de pâte à papier, de papier et de carton	32211 : Usines de pâte à papier	322111 : Usines de pâte mécaniques
3221 : Usines de pâte à papier, de papier et de carton	32211 : Usines de pâte à papier	322112 : Usines de pâte chimiques
3221 : Usines de pâte à papier, de papier et de carton	32212 : Usines de papier	322121 : Usines de papier (sauf papier journal)
3221 : Usines de pâte à papier, de papier et de carton	32212 : Usines de papier	322122 : Usines de papier journal
3221 : Usines de pâte à papier, de papier et de carton	32213 : Usines de carton	322130 : Usines de carton
3222 : Fabrication de produits en papier transformé	32221 : Fabrication de contenants en carton	322211 : Fabrication de boîtes en carton ondulé et plat
3222 : Fabrication de produits en papier transformé	32221 : Fabrication de contenants en carton	322212 : Fabrication de boîtes pliables en carton
3222 : Fabrication de produits en papier transformé	32221 : Fabrication de contenants en carton	322219 : Fabrication d'autres contenants en carton
3222 : Fabrication de produits en papier transformé	32222 : Fabrication de sacs de papier et de papier couché ou traité	322220 : Fabrication de sacs de papier et de papier couché ou traité
3222 : Fabrication de produits en papier transformé	32223 : Fabrication d'articles de papeterie	322230 : Fabrication d'articles de papeterie
3222 : Fabrication de produits en papier transformé	S.O.	322291 : Fabrication de produits en papier hygiénique
3222 : Fabrication de produits en papier transformé	32229 : Fabrication d'autres produits en papier transformé	322299 : Fabrication de tout autre produit en papier transformé

## **Annexe B : définitions**

### **PME :**

Une entreprise à but lucratif qui compte en moyenne sur 12 mois moins de 500 employés actifs à temps plein et partiel. On calcule le nombre moyen d'employés en faisant la moyenne du nombre maximal d'employés actif (selon le service de la paie) atteint durant chacun des 12 derniers mois. La période de 12 mois sélectionnée devrait être la plus récente possible, tout en témoignant des activités habituelles de l'entreprise.

### **Employé actif :**

Un employé (ou un employé contractuel issu d'une agence) du demandeur qui travaille activement et est payé activement. Précisons qu'une personne mise à pied n'est pas considérée comme « travaillant activement », ou comme un « employé actif » et qu'un employé en congé volontaire, ce qui comprend le congé parental, doit toujours être considéré comme un « employé actif », alors que ça ne sera pas le cas durant la même période pour la personne qui remplace cet employé.

### **Employé contractuel issu d'une agence :**

Personne employée par un tiers indépendant qui offre des travailleurs à contrat (ce fournisseur étant approuvé par le demandeur) et qui est chargée de travailler dans un lieu de travail de l'Ontario pour un demandeur admissible durant au moins 80 % du temps.

### **Employé équivalent temps plein :**

- **Pour les employés à salaire horaire :** Un employé actif qui cumule au moins 2000 heures par année ou une combinaison d'employés à temps partiel qui cumulent ensemble au moins 2000 heures par année. Par exemple, deux employés à temps partiel qui travaillent chacun 1000 heures par année seraient comptés comme un ETP.
- **Pour les employés salariés :** Employé salarié actif ayant un emploi à temps plein chez le demandeur durant un exercice financier au complet.